

GE_GERICHTE ATA/1448/2017 vom 31. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1448_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1448/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1448/2017 del 31 ottobre 2017

Regeste

Résumé: Constatation du caractère illicite de deux sanctions disciplinaires de quatre et cinq jours consécutifs de cellule forte prononcées à l'égard d'un détenu incarcéré ayant fait l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle et ayant insulté et menacé le personnel de la prison. Les faits reprochés à l'intéressé constituent des infractions disciplinaires. Compte tenu que le détenu est sous curatelle de portée générale, qu'il souffre d'un trouble délirant persistant et sévère et que la mesure a été prononcée pour des faits similaires à ceux pour lesquels les sanctions ont été prises, des doutes quant à sa responsabilité au moment des faits objets des sanctions existent. Son aptitude à la faute ne pouvant être présumée et aucune confirmation écrite émanant d'un médecin, clairement dénommé, en mesure de se prononcer sur la question, qui permettrait d'écarter les doutes que soulèvent l'état de santé mental du détenu ne figure au dossier. En conséquence l'aptitude à la faute, au moment des faits, n'est pas établie et les sanctions sont non conformes au droit.

Erwägungen

E. 26

mai 2016 consid. 3.2 ; ATA/610/2017 du 30 mai 2017 ; ATA/308/2016 du 12 avril 2016 ; Jacques DUBEY/ Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 734 n. 2084 ; Pierre MOOR/ Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 748 n. 5.7.2.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 449 n. 1367).

Concernant le placement d'un détenu en cellule forte, compte tenu de la brièveté de la sanction, lorsque le recourant est encore en détention au moment du prononcé de l'arrêt, la chambre administrative fait en principe abstraction de l'exigence de l'intérêt actuel, faute de quoi une telle mesure échapperait systématiquement à son contrôle (ATA/1272/2017 du 12 septembre 2017 ; ATA/183/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/775/2012 du 13 novembre 2012 ; ATA/134/2009 du 17 mars 2009).

Dès lors, la chambre administrative renoncera à l'exigence de l'intérêt actuel pour statuer.

d. Compte tenu de la notification irrégulière des décisions qui ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA), le recours de l'intéressé, formé en outre devant la juridiction compétente, est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). 2) a. Les détenus et les personnes exécutant une mesure qui contreviennent de manière fautive aux prescriptions ou au plan d'exécution encourent les sanctions disciplinaires suivantes : avertissement ; suppression temporaire, complète ou partielle de la possibilité de disposer des ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur ; amende ; arrêts en tant que restriction supplémentaire de la liberté (art. 91 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0). Les cantons édictent les dispositions disciplinaires en matière d'exécution des

peines et des mesures. Ces dispositions définissent les éléments constitutifs des infractions disciplinaires, la nature des sanctions et les critères de leur fixation ainsi que la procédure applicable (art. 91 al. 2 CP).

b. Dans le canton de Genève, le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04) prévoit que si un détenu enfreint le RRIP, à savoir ne respecte pas les instructions du directeur de l'office pénitentiaire et les ordres du directeur et des

- 7/11 - A/312/2017 fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP) ou n'observe pas une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison (art. 44 RRIP), une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction est infligée (art. 47 al. 1 RRIP). La sanction la plus lourde étant un placement en cellule forte pour dix jours au plus (art. 47 a. 3 let. g RRIP).

c. Ces dispositions concernant les sanctions disciplinaires s'appliquent à tous les détenus, aucune disposition ou procédure spéciale n'étant prévue par le RRIP pour les détenus exécutant une mesure thérapeutique institutionnelle, soit un traitement institutionnel ordonné par le juge parce que l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec un grave trouble mental (art. 59 al. 1 CP). Le droit genevois prévoit cependant que le détenu placé en cellule forte peut en tout temps faire appel au service médical (art. 47 al. 10 RRIP).

3) a. Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs - la faute étant une condition de la répression - qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions qui vont du blâme, en passant par l'amende, à la suspension du travail. Le choix à opérer dans un cas particulier obéit au principe de la proportionnalité ; il n'est pas gouverné seulement par des motifs tenant aux circonstances subjectives de la violation incriminée ou à la prévention générale, mais aussi par l'intérêt, objectif, de l'administration à restaurer le rapport de confiance que l'indiscipline a ébranlé : en quelque sorte, le maintien des conditions d'intégrité dans le fonctionnement de l'appareil étatique (Pierre MOOR/ Etienne POLTIER, op. cit., pp. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

b. La sanction doit être conforme au principe de la proportionnalité (ATA/499/2017 du 2 mai 2017). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'attente la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/1159/2017 du 3 août 2017).

- 8/11 - A/312/2017 4) a. S'agissant des sanctions disciplinaires prononcées contre des détenus, la chambre de céans a déjà eu l'occasion d'examiner celles-ci sous l'angle de la

culpabilité. Elle a ainsi retenu qu'un éventuel état d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte au moment des faits, était à retenir dans des cas où les faits à l'origine de la sanction disciplinaire étaient directement liés à la pathologie du détenu ou s'étaient déroulés alors que la personne était dans un état de décompensation psychique ne lui permettant pas d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation, le rendant irresponsable au sens de l'art. 19 CP appliqué par analogie (ATA/2755/2014 du 25 novembre 2014 ; ATA/727/2014 du 9 septembre 2014).

La chambre de céans a également déjà examiné dans plusieurs causes, dont celle de l'intéressé lui-même, les éléments qui permettaient de retenir si le détenu était ou non disposait de la conscience nécessaire pour apprécier son comportement, le rendant apte à la faute. Elle a ainsi retenu qu'il existait des indices suffisants pour admettre qu'un détenu était pleinement conscient de son comportement parce qu'il avait été vu à six reprises par l'infirmière de nuit, que le service médical de la prison avait été avisé mais que son état mental n'avait pas justifié son transfert immédiat à l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (ATA/568/2015 du 2 juin 2015) ou, que le service médical ayant été avisé et le détenu n'alléguant pas s'être trouvé en état d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte au moment des faits, il était responsable de ses actes. La chambre de céans a toutefois précisé que, s'il y avait des doutes sur la responsabilité d'un détenu au moment des faits objets d'une sanction disciplinaire, la simple consultation orale d'un médecin de l'unité, non clairement dénommé et sans confirmation écrite de ses conclusions, ne pouvait suffire à écarter de tels doutes (ATA/1218/2017 du 22 août 2017).

b. Cet aspect de la prise en compte du trouble psychique des intéressés, notamment des détenus sous le coup d'une mesure de traitement thérapeutique institutionnel, a été mis en exergue par la commission nationale de prévention de la torture (ci-après : CNPT) dans son communiqué du 18 mai 2017 sur le rapport publié intitulé « L'exécution des mesures thérapeutiques institutionnel : inspections de la CNPT dans divers établissements de Suisse ». La difficulté dans les cas où la mesure était subie dans un établissement pénitentiaire, était que des sanctions ordinaires étaient prononcées aussi pour des infractions liées au trouble psychiatrique. La CNPT recommandait ainsi de tenir compte du trouble psychique des intéressés lorsque des sanctions étaient imposées et de toujours peser soigneusement les conséquences d'un placement en cellule d'arrêt, du point de vue de la thérapie (communiqué CNPT p. 33). En réponse au rapport de la CNPT, faisant suite à la visite de l'établissement de Curabilis, le Conseiller d'État en charge du département de la sécurité et de l'économie a précisé que « les sanctions prononcées dans les unités de mesures de l'établissement de Curabilis étaient discutées en équipe multidisciplinaire incluant les agents de détention et

- 9/11 - A/312/2017 les soignants, afin de sauvegarder un principe de proportionnalité eu égard à la psychopathologie de certains détenus ».

5) a. En l'espèce, les faits tels qu'ils sont reprochés au recourant et qui ressortent des rapports établis par des gardiens assermentés ne sont pas mis en doute de façon motivée par le recourant. Ces faits violent l'obligation faite au détenu d'avoir une attitude correcte à l'égard du personnel pénitentiaire et des tiers, au sens de l'art. 44 RRIP et constituent des actes prohibés au sens de l'art. 45 RRIP. Des infractions disciplinaires ont donc été commises par le recourant.

b. Le recourant est sous curatelle de portée générale et souffre d'un trouble délirant persistant et sévère qui se caractérise par la présence dominante d'idées délirantes, hors réalité, à contenu paranoïaque. La mesure de traitement thérapeutique prononcée, l'a été pour avoir commis des menaces et des injures, similaires à celles pour lesquelles les sanctions disciplinaires ont été prononcées. À cette occasion, il a été jugé irresponsable pénalement en raison de son grave trouble mental. Il existe donc des doutes quant à sa responsabilité pour les faits qui lui sont reprochés, étant rappelé que l'absence de volonté délictuelle n'implique nullement l'absence de volonté tout court (ATF 115 IV 221 consid. 1 ; Petit commentaire du Code pénal, Michel DUPUIS et al., éd., 2ème éd. 2017, n.7 ad. art. 19 et les références citées).

Or, le détenu n'a pas été examiné par un médecin au moment des faits. Une prise en charge plus longue par le service médical lui a été refusée ensuite par l'infirmière qui l'a reçu à sa demande. Les décisions de sanction ont donc été prises sans que la procédure de prise de sanction appliquée aux détenus de Curabilis n'ait été appliquée et sans que le grave trouble mental n'ait été pris en compte, de même que l'effet de la sanction sur la thérapie, à tout le moins cela ne ressort pas du dossier et les intimés ne l'affirment pas.

Ces circonstances ne permettent pas de retenir que le détenu ait été apte à la faute, lorsqu'il a commis les faits qui lui sont reprochés, ce qui en l'espèce ne pouvait être présumé. Notamment il n'existe dans le dossier aucune confirmation écrite émanant d'un médecin, clairement dénommé, en mesure de se prononcer sur la question qui permettrait d'écarter les doutes que soulèvent l'état de santé mentale du recourant, tel qu'il ressort des expertises sur lesquelles se fondent le prononcé de la mesure et sa prolongation.

Il découle de ce qui précède que la prise en compte de l'état de santé mentale du détenu et son aptitude à la faute, au moment des faits, n'est pas établie en l'espèce.

En conséquence, les sanctions prononcées à l'encontre du recourant n'étaient pas conformes au droit. Dès lors qu'elles ont été entièrement exécutées à ce jour, il n'est matériellement plus possible de les annuler. La chambre de céans

- 10/11 - A/312/2017 se limitera à en constater le caractère illicite (ATA/934/2014 du 25 novembre 2014 ; ATA/328/2009 du 30 juin 2009). 6)

Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.